



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 8 décembre 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 6 décembre 2017)

3 avis

1. Construction de la nouvelle gare SNCF de Bry-Villiers-Champigny (94) ;
2. Aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) de Roullet-Saint-Estèphe, et de La Couronne et Roullet-Saint-Estèphe (16) ;
3. Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69).

1 décision « cas par cas plans/programmes » :

- Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée (64).

1 décision « cas par cas projets » :

- Modification du projet de parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc (22).

AVIS :

Construction de la nouvelle gare SNCF de Bry-Villiers-Champigny (94)

Le projet présenté consiste à réaliser une gare de la ligne E du RER et de la ligne P du Transilien reliée à la station en cours de construction de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express et intégrée à un pôle multimodal desservant la zone d'activité. Il sera situé sur les terrains, actuellement en friche, des emplacements réservés pour la voie de desserte orientale, projet autoroutier aujourd'hui abandonné. Cette friche constitue un des rares corridors écologiques recensés dans le schéma régional de cohérence écologique pour ce milieu très urbanisé.

Les derniers inventaires de faune et de flore réalisés en 2017 et communiqués à l'Ae pendant l'instruction du dossier montrent une dégradation significative de l'environnement au regard des inventaires de 2013 et 2014, certaines espèces végétales ayant disparu. L'Ae recommande de mettre à jour l'étude d'impact pour prendre en compte les inventaires biologiques effectués en 2017.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des variantes, en explicitant comment le choix du site de la gare SNCF s'est articulé avec le choix de position de la gare de la ligne 15 Sud et du tracé de cette ligne, et les raisons du choix opéré eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae recommande de revoir le périmètre du projet pour y intégrer l'ensemble des ouvrages concernés de la ligne 15 Sud de connexion avec les autres réseaux de transport et d'aménagement urbain et d'appliquer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation à

l'ensemble de ces aménagements. Notamment, l'Ae recommande que les maîtres d'ouvrage du projet d'ensemble identifient les causes des dégradations de la flore constatées en 2017 sur le site et mettent en œuvre conjointement sans délai, des mesures de compensation de ces atteintes à l'environnement à l'échelle du projet d'ensemble.

Enfin, l'Ae recommande de prévoir la protection de tous les bâtiments qui verront leur niveau sonore dépasser les seuils réglementaires et privilégier les mesures de réduction à la source.

Aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) de Rouillet-Saint-Estèphe, et de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe (16)

Le conseil départemental de la Charente (16) présente deux projets d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 1 087 hectares (762 hectares pour le premier, 325 hectares pour le second) sur les communes de Rouillet-Saint-Estèphe et de La Couronne. Ces projets d'aménagements sont engagés suite à la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), récemment mise en service. Les deux projets d'AFAF visent à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de la LGV SEA et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et celui de La Couronne. Les deux projets comportent une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes modestes.

L'Ae recommande principalement de compléter l'analyse de l'état initial par des investigations de terrain complémentaires aux endroits où les travaux sont susceptibles d'affecter les habitats, la faune ou la flore, ainsi que les espèces exotiques envahissantes, de justifier le choix de réaménagement parcellaire qui concerne la haie n°7 ainsi que les équivalences fonctionnelles des compensations proposées aux destructions de zones humides de l'AFAF de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe.

Enfin, l'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés par une description de la nouvelle structure bocagère reconstituée après l'aménagement de la LGV et les AFAF, afin de mettre en valeur ses éléments fonctionnels et ses nouveaux points de fragilité, et que soit réalisée, au moins à l'échelle du département de la Charente, une évaluation globale du degré d'atteinte des objectifs des projets liés à la LGV concernant l'environnement et la biodiversité.

Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la métropole de Lyon, approuvé en janvier 2005 est en cours de révision. Il porte sur 59 communes et intègre désormais un volet habitat se substituant au programme local de l'habitat. Le projet de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) a été arrêté le 11 septembre 2017. Il a été élaboré concomitamment à la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise, destinée notamment à intégrer les lois Grenelle et ALUR, et au plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération lyonnaise 2017-2030 en cours d'approbation. La compatibilité avec ces deux documents d'urbanisme est, de manière générale, bien assurée.

En matière de biodiversité et de patrimoine naturel, l'Ae note que, même si elles ne sont pas facilement accessibles pour le public, la trame verte et bleue et les zones humides ont fait l'objet d'une identification détaillée sur l'ensemble du territoire de la Métropole et que le projet de PLU-H assure globalement une bonne préservation du patrimoine naturel sensible et des continuités écologiques, sauf de façon ponctuelle pour quelques secteurs limités.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet de PLU-H sur l'environnement et la santé, notamment en indiquant les conséquences des évolutions qu'il autorise par rapport à la réalité de l'occupation actuelle du sol.

En termes de consommation foncière, l'Ae recommande d'évaluer les besoins de consommation foncière à l'horizon 2030 du PLU-H et de revoir à la baisse la capacité d'urbanisation en zones d'extension (AU), en particulier celles de long terme, dont une partie aurait vocation à être reclassée en zones agricoles (A) et naturelles (N), et de préciser le potentiel de densification des zones d'activité pour l'intégrer dans l'offre foncière économique à constituer.

Elle recommande enfin, en matière de qualité de l'air, si les objectifs d'amélioration du plan Oxygène n'étaient pas atteints à court terme au travers de la mise en œuvre de ses dispositions, de revoir les objectifs d'accueil de nouvelles populations.

Décisions au cas par cas :

Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée (64)

Après examen d'un recours gracieux déposé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, l'Ae a décidé de maintenir sa décision de soumission à évaluation environnementale relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée, aux motifs des incidences potentielles de la révision du PPRI sur la capacité d'expansion des crues et sur les enjeux environnementaux du territoire communal, rappelés et figurant dans sa décision, et rejette le recours gracieux formé à l'encontre de cette décision.

Modification du projet de parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc (22)

L'Ae a examiné, au cas par cas, la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification du projet de parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc. L'Ae ne l'a pas soumise à évaluation environnementale.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr